

GEOFFROY STAS DE RICHELLE & DOMINIQUE ROULEZ
NOTAIRES ASSOCIES
Société Civile sous forme de SPRL
Numéro d'Entreprise 860.514.417
Chaussée de Bruxelles 95 à Waterloo

"S.A. FLORIDIENNE N.V."
société anonyme
Drève Richelle 161 bte 4 Bâtiment P à 1410 Waterloo
Numéro d'Entreprise 0403.064.593

546 F/D

MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MIL ONZE.

Le sept juin.

**MODIFICATION
DES STATUTS**

Devant Nous, Maître Dominique **ROULEZ**, Notaire associé de résidence à Waterloo.

A Waterloo, drève Richelle 161 bte 4, Bâtiment P.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "S.A FLORIDIENNE N.V.", ayant son siège social à Waterloo, drève Richelle 161 bte 4, Bâtiment P.

Ayant pour Numéro d'Entreprise 0403.064.593. RPM Nivelles.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Gaston CARDINAEL, à Mons, le 3 décembre 1898, publié à l'annexe au Moniteur belge du 21 décembre suivant, sous le numéro 4916 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par le Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, le 28 mai 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 juillet suivant, sous le numéro 10099056.

BUREAU.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence du Baron Philippe BODSON, domicilié à Ixelles, avenue Molière 200.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Benoît LEEMANS, domicilié à Rixensart (Genval), Vieux Chemin de l'Helpe 57, ici présent.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par :

- Monsieur Jean MISSON, domicilié à Rixensart, rue des Cailloux 21/A.

- Comte Jean-Pierre de BEAUFFORT, domicilié à Wezembeek-
Oppem, rue de la Faucille 98.

Les administrateurs ici présents, complètent le bureau, savoir :

1- Baron BODSON Philippe, domicilié à Ixelles (1050
Bruxelles), avenue Molière 200.

2- La société anonyme W.INVEST, ayant son siège social à
1180 Uccle, avenue de la Floride 35, ayant pour Numéro d'Entreprise
0472.184.122 (RPM Bruxelles), représentée par son représentant
permanent, Monsieur WAUCQUEZ Gaëtan, domicilié à Uccle (1180
Bruxelles), avenue de la Floride 35.

3- Chevalier BLANPAIN Marc-Yves, domicilié à Ixelles (1050
Bruxelles), avenue d'Italie 43-8^{ème}.

Le tout en conformité à l'article 21 des statuts.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom,
prénom et domicile ou dénomination et siège social respectifs, ainsi
que le nombre d'actions de chacun d'eux, sont mentionnés en la liste
de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est
arrêtée comme en ladite liste de présence précitée, à laquelle
l'assemblée déclare se référer. Cette liste de présence, signée par le
Président, le Secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte,
demeurera ci-annexée.

Les procurations, toutes sous seing privé, demeurent annexées
au présent procès-verbal.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce
qui suit :

I.- La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Modification article 15 des statuts.

Proposition d'insérer un alinéa complémentaire libellé comme
suit :

*«Par dérogation à l'article 520ter alinéa 2 du Code des Sociétés,
la rémunération variable des administrateurs exécutifs, membres du
comité de direction, délégués à la gestion journalière et autres
dirigeants peut être basée entièrement sur des critères de prestation sur
une période d'un an.»*

2. Participation à l'assemblée générale.

Proposition de remplacer le contenu de l'article 17 des statuts (en fonction du nouvel article 536§2 du Code des Sociétés) par le texte suivant:

«Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est réglé conformément à l'article 536 § 2 du Code des Sociétés et est donc subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à minuit (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.»

L'actionnaire indique à la société ou à la personne désignée dans la convocation sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour précédant la date de l'assemblée. Il remet à cette fin l'attestation délivrée par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement ou par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire en ses comptes à la date de l'enregistrement pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.»

3. Modification article 20 des statuts.

Proposition d'insérer un renvoi au nouvel article 533 bis du Code des Sociétés et d'insérer dans cet article 20 des statuts le nombre «533 bis» après le nombre «533».

4. Modification article 23 des statuts.

Proposition de remplacer le deuxième alinéa de l'article 23 des statuts (en fonction du nouvel article 533 ter du Code des Sociétés) par le texte suivant :

«Devront figurer à l'ordre du jour les sujets proposés par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, dans le respect de l'article 533 ter du Code des Sociétés.»

5. Insertion article 7 bis dans les statuts.

Proposition d'insérer un article 7 bis relatif aux déclarations de transparence, libellé comme suit :

«Article 7 bis

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres de la société conférant le droit de vote, représentatifs ou non de son capital, doit effectuer les notifications imposées, conformément à la loi, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois (3,-) pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas de cession ou d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa 1er lorsque, à la suite de cette opération, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de cinq (5,-) pour cent, sept et demi (7,50) pour cent, dix (10,-) pour cent, quinze (15,-) pour cent, et ainsi de suite par tranches de cinq (5,-) points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration, ou lorsque les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède tombent en-deçà de l'un de ces seuils ou du premier seuil de trois pour cent visé à l'alinéa 1er.»

6. Pouvoirs.

Proposition de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder aux formalités découlant des décisions de l'Assemblée Générale.

II.- Monsieur le Président intervient pour préciser que l'article 520 ter du Code des Sociétés prévoit que, sauf dispositions statutaires contraires ou approbation expresse par l'assemblée générale des actionnaires, un quart au moins de la rémunération variable des administrateurs exécutifs, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière et autres dirigeants d'une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, doit être basé sur des critères de prestation prédéterminés et objectivement mesurables sur une période d'au moins deux ans, et un autre quart au moins doit être basé sur des critères de prestation prédéterminés et objectivement mesurables sur une période d'au moins trois ans.

Chez Floridienne, il est prévu et recommandé par le comité de rémunération que la rémunération variable des administrateurs exécutifs, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière et autres dirigeants soit basée sur des critères prédéterminés et objectivement mesurables sur une période de un an. Il est donc proposé dans le point I-1 de notre ordre du jour de modifier nos statuts en ce sens.

III.- La présente société fait appel public à l'épargne.

IV.- Conformément à l'article 533 du Code des Sociétés, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites au moins 24 jours avant l'assemblée dans :

- 1) Le Moniteur belge du 10 mai 2011.
- 2) Le Moniteur belge (avis rectificatif) du 11 mai 2011.
- 3) L'Echo du 10 mai 2011.

Les numéros justificatifs de ces insertions sont déposés sur le bureau.

V.- En outre, conformément à l'article 533 du Code des Sociétés, des lettres ont été envoyées le 9 mai 2011, soit quinze jours avant

l'assemblée, aux actionnaires en nom, aux administrateurs et au commissaire.

Un exemplaire de la lettre missive est également déposé sur le bureau.

La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni certificats nominatifs, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

VI.- Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents et représentés doivent s'être conformés aux prescriptions de l'article 17 des statuts.

Conformément à cet article, l'avis de convocation de la présente assemblée invitait les actionnaires à déposer leurs titres au porteur au moins six jours ouvrables avant l'assemblée, soit au plus tard le 27 mai 2011, aux sièges et agences belges de la Banque ING, de la FORTIS BANQUE, de la Banque DEXIA, de la Banque DEGROOF ou au siège social de la société.

Monsieur le Président souligne que deux actionnaires ne se sont pas formellement conformés au délai de l'article 17 des statuts.

Le Président intervient pour relever que, selon la meilleure doctrine en la matière (F. DE BAUW « Les assemblées générales dans les sociétés anonymes », Bruylant, Bruxelles, 1996, p.116), les formalités de préavis imposées par le Code des sociétés se fondent principalement sur des raisons liées à l'organisation pratique de l'assemblée dans la mesure où elles permettent ainsi la préparation, l'ordre et le contrôle de la régularité de l'assemblée. Il souligne que les défauts formels relevés dans le chef des actionnaires précités n'ont perturbé en rien la préparation de l'assemblée et il interroge dès lors les actionnaires sur le point de savoir si quelqu'un s'oppose à la participation des actionnaires en question se déclarant disposé, dans pareil cas, à mettre la question au vote.

Personne n'indiquant une opposition quelconque à la participation de ces actionnaires (Monsieur Jean MISSON pour 1 titre et Monsieur Pietro NUATATORE pour 1 titre), le Président prend acte du fait que les actionnaires se rallient à l'opinion, au demeurant très raisonnable, de la doctrine citée et il indique à Monsieur le Secrétaire Général que les actionnaires cités peuvent être repris sur la feuille de présence de l'assemblée et prendre part aux délibérations et aux votes.

VII.- L'article 558 du Code des Sociétés prescrit que l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital social. Ainsi qu'il résulte de la liste de présence, les actionnaires ici présents et représentés

possèdent ensemble 634.214 actions, soit plus de la moitié du capital social (69,88%)..

VIII- Conformément aux articles 442, 622 § 1, 628, 632 § 4 et § 5 et 541 du Code des Sociétés et à la loi du 2 mai 2007, le droit de vote des actions représentées à l'assemblée n'est pas suspendu, les actions représentées ne tombant pas sous l'application des dispositions légales susvisées.

IX.- Chaque action donne droit à une voix et, pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix.

X.- La présente société n'a pas de siège d'exploitation en région flamande.

DELIBERATION.

Ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui constate et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle est apte et habile à délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ceci exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après délibération, prend les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION ARTICLE 15
DES STATUTS.**

L'assemblée décide d'insérer **un alinéa complémentaire à l'article 15 des statuts**, libellé comme suit :

«Par dérogation à l'article 520ter alinéa 2 du Code des Sociétés, la rémunération variable des administrateurs exécutifs, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière et autres dirigeants peut être basée entièrement sur des critères de prestation sur une période d'un an.»

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 634.214 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 0 abstention.

**DEUXIEME RESOLUTION – PARTICIPATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée décide de remplacer le contenu de **l'article 17 des statuts** (en fonction du nouvel article 536§2 du Code des Sociétés) par le texte suivant :

«Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est réglé conformément à l'article 536 § 2 du Code des Sociétés et est donc subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à minuit (heure belge), soit par leur inscription

sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indique à la société ou à la personne désignée dans la convocation sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour précédant la date de l'assemblée. Il remet à cette fin l'attestation délivrée par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement ou par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire en ses comptes à la date de l'enregistrement pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.»

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 634.214 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 0 abstention.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS.

L'assemblée décide d'insérer un renvoi au nouvel article 533 bis du Code des Sociétés et d'insérer dans cet **article 20 des statuts** le nombre «533 bis» après le nombre «533».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 634.214 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 0 abstention.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DES STATUTS

L'assemblée décide de remplacer **le deuxième alinéa de l'article 23 des statuts** (en fonction du nouvel article 533 ter du Code des Sociétés) par le texte suivant :

«Devront figurer à l'ordre du jour les sujets proposés par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, dans le respect de l'article 533 ter du Code des Sociétés.»

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 634.214 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 0 abstention.

CINQUIEME RESOLUTION – INSERTION D'UN ARTICLE 7BIS DANS LES STATUTS.

L'assemblée décide d'insérer un **article 7 bis** relatif aux déclarations de transparence, libellé comme suit :

«Article 7 bis

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres de la société conférant le droit de vote, représentatifs ou non de son capital, doit effectuer les notifications imposées, conformément à la loi, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois (3,-) pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas de cession ou d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa 1er lorsque, à la suite de cette opération, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de cinq (5,-) pour cent, sept et demi (7,50) pour cent, dix (10,-) pour cent, quinze (15,-) pour cent, et ainsi de suite par tranches de cinq (5,-) points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration, ou lorsque les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède tombent en-deçà de l'un de ces seuils ou du premier seuil de trois pour cent visé à l'alinéa 1er.»

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 634.214 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 0 abstention.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS.

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de procéder aux formalités découlant des décisions de l'assemblée générale.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 634.214 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 0 abstention.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques membres du bureau au vu de leurs cartes d'identité.

DROIT D'ECRITURE.

Le Notaire instrumentant confirme la réception du paiement du droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR) pour le présent acte.

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30 minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

- Dressé et clôturé lieu et date que dessus.
- Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres du bureau, les administrateurs présents et intervenants et les

actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé ainsi que Nous,
Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE à Braine-l'Alleud, cinq rôles, sans renvoi le quatorze juin deux mil onze volume 214 folio 8 case 15 RECU : 25 € SIGNE : Le Receveur F.MAYNE
--